

## AVIS N° 010 - 2018 / BRVM / DG

### ANNULANT ET REMPLACANT L'AVIS N° 259-2017 RELATIF AUX MODIFICATIONS AU REGLEMENT GENERAL DE LA BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières - BRVM - porte à l'attention du public et des intervenants du marché que suite au Lancement de son Troisième Compartiment, les dispositions de son Règlement Général sont modifiées comme suit :

- **Article 36 :** Le marché des valeurs mobilières est un marché organisé par la Bourse Régionale. Il comprend un premier compartiment, un second compartiment, et tout autre compartiment ou marché à créer et dédié aux titres de capital, ainsi qu'un ou plusieurs compartiment (s) ou marché(s) pour les titres de créances.  
L'avis conforme du Conseil Régional est requis pour la création de tout nouveau compartiment ou marché.
- **Article 37 :** Chaque compartiment a ses propres règles d'organisation concernant notamment les engagements pris par les émetteurs et les écarts de cours.  
En revanche, les principes de cotation, de diffusion, et de règlement-livraison sont communs à tous les compartiments.  
L'ensemble des dispositions et des règles seront précisées dans une Instruction de la Bourse Régionale.
- **Article 57 :** Les dossiers de demande d'admission sont présentés à la Bourse Régionale, qui a toute autorité pour décider du refus d'admission d'une valeur. Les emprunts des Etats de l'UEMOA sont admis de droit à la cote. La demande d'admission d'une valeur aux négociations, au premier compartiment, au second compartiment, et à tout autre compartiment à créer et dédié aux titres de capital, ainsi qu'à un ou plusieurs compartiment(s) ou marché(s) pour les titres de créances, est adressée à la Bourse Régionale par la SGI chargée par l'émetteur de suivre la procédure d'admission.

En cas de refus, la Bourse Régionale motive sa réponse au demandeur. La Bourse Régionale est habilitée à demander la production de toute information nécessaire à l'instruction du dossier. Le refus de communication d'une information entraîne automatiquement l'abandon de l'instruction.

- **Article 61 :** Les modalités d'admission des titres de capital au premier compartiment, au second compartiment, ainsi qu'à tout autre compartiment ou marché à créer de la cote sont fixées par la Bourse Régionale, par voie d'Instruction.

L'admission à la cote implique notamment les conditions suivantes :

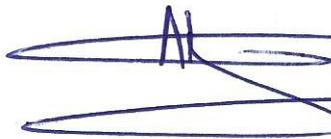
- être constitué sous la forme de société anonyme ;
- l'engagement écrit de l'émetteur de diffuser les informations requises par la Bourse Régionale, notamment la publication des comptes annuels au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ;
- l'engagement écrit de l'émetteur de participer à l'organisation du marché, notamment financièrement ;
- l'engagement écrit de l'émetteur de se soumettre à la réglementation de la Bourse Régionale.

La Bourse Régionale déterminera les conditions transitoires ou dérogatoires que l'intérêt du marché pourrait dicter.

Pour toute information complémentaire concernant cet avis, veuillez contacter la BRVM à son Siège à Abidjan ou les Antennes Nationales de Bourse établies dans chaque pays membre de l'UEMOA.

Fait à Abidjan, le 11 janvier 2018

Le Directeur Général

  
Edoh Kossi AMENOUNVE

